

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 045-214500936-20250527-U_25_DP22-AR



date de dépôt : 09/04/2025

demandeur : **RB CONSEILS – AWARE** représentée
par **Monsieur TOUIL MENDEL**

pour : **Installation de 7 panneaux photovoltaïques
sur toiture**

adresse terrain : **2 Impasse des Tilleuls, 45520
Chevilly**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/04/2025 par RB CONSEILS – AWARE représentée par Monsieur TOUIL MENDEL, demeurant 99 Quai du Docteur Dervaux, 92600 Asnières-sur-Seine ;

Vu l'objet de la demande :

- Pose 7 panneaux photovoltaïques sur toiture ;
- sur un terrain situé 2 Impasse des Tilleuls, 45520 Chevilly,
- cadastré M n°368 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016 ;

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone UB1 du Plan Local d'Urbanisme correspondant au secteur résidentiel compose majoritairement de maisons,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 05/05/2025;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre des monuments historiques, l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R423-54 du code de l'urbanisme

Considérant que le projet porte sur la pose de 7 panneaux photovoltaïques sur toiture de la construction principal;

Considérant que le projet sur les travaux projetés ne sont pas en accord avec l'architecte traditionnelle locale et seraient de nature à porter atteinte à l'intérêt du monument historique protégé et à la cohérence des abords duquel il est situé. La teinte des panneaux photovoltaïques sur la toiture en tuile perturberait l'harmonie visuelle de la couverture, créant un effet 'post-it' qui pourraient nuire à la cohérence générale des abords.

Considérant que l'ABF n'a pas donné son accord

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 045-214500936-20250527-U_25_DP22-AR



Le **27 MAI 2025**
Le Maire,



HUBERT JOLLIET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).